



PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL N° 56-2007-00472
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A
L'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DE LA
COMMUNE DE PLUMELIN

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.224-10 à 15 du code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature de Monsieur Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 12/12/2007, présentée par Monsieur le maire, enregistrée sous le n° 56-2007-00472 et relative à l'extension de la station d'épuration de PLUMELIN;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées en date du **31 janvier 2008**.

CONSIDERANT

L'impact du projet sur la qualité des eaux du cours d'eau du Tarun en période d'étiage.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Il est donné acte à Monsieur le maire de PLUMELIN de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la station d'épuration et situé sur la commune de PLUMELIN.

L'ensemble de ces opérations relève des **rubriques suivantes de la nomenclature des opérations à déclaration** en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 1 200 EH est située au lieu-dit « fontaine sainte melleine » sur la commune de PLUMELIN .Elle est implantée sur la parcelle n°146, section YB du cadastre.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NGL kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	72	144	108	22,5	18	4,8

B) Débit de référence : .180 m³/j

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2 – Descriptif de l'installation

Systeme de traitement :

2.2.1 – Filière EAU

2 files en parallèle :

- ✓ filtres plantés de roseaux d'une capacité de 1200 EH :
- ✓ lagune naturelle en traitement tertiaire et en stockage d'une capacité de 1460 m³ .

Systeme de collecte :

Réseau séparatif :

- ✓ gravitaire 4 900 m
- ✓ refoulement 500 m

Poste de relevage : 1

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

A) Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

B) Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

C) Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les **déversoirs d'orage** sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - Raccordements :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception . Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de

fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

cours d'eau récepteur : **Le Tarun**

coordonnées Lambert II E :

X :208 834

Y : 2 330 850

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	PERIODE ETIAGE (1)				HORS PERIODE ETIAGE (1)			
	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h			Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h		
Débits (m3/j) :	-	155	-	-	-	180	-	-
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	90	93 %	14	-	90	87 %	16
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	-	25	96 %	4	-	25	92 %	4,5
Matières en Suspension : MES (MES) :	-	30	94 %	4,6	-	30	89 %	5,4
Azote Kjeldahl (NTK):	15	-		2,3	15	-		2,7

(1) période d'étiage : du 01 août au 30 septembre

Les analyses seront réalisées sur effluents échantillons non filtrés

Valeurs limites complémentaires :

Période de rejet :

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs rédhitoires :

DBO5 : 50 mg/l

DCO : 250 mg/l

MES: 85 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si les résultats annuels sont conformes aux valeurs limites en concentration ou en rendement.

Pour le paramètre azote, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent d'une part, en moyennes par période, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

Respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après : si le nombre de mesure fixés par paramètre a été réalisé.

4-4 –Prévention et nuisances

- Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la Police de l'eau et de l'ONEMA, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES
Volume	m ³	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
	-	PERIODE ETIAGE HORS PERIODE ETIAGE
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	1 1
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	1 1
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	1 1
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 1
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	1 1
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 1

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :
un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

6-1 – Transmissions préalables

Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

6-2 – Transmissions immédiates

Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ~~ou faire prendre~~ toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté :

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6-3 – Transmissions annuelles

– Filières « eau »

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- **Résultats d'autosurveillance** , au format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) .

- **Bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement** , avant le 1^{er} mars de l'année N+1

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

un **plan de récolement** des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.

une **mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte**

ARTICLE 8 – MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE

Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service police de l'eau tous les 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette étude devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PLUMELIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Plumelin dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le maire de la commune de PLUMELIN,
Le Chef du service départemental de l'ONEMA,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, Le **13 MARS 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt empêché
~~Le chef du service police des eaux douces,~~


P. BERTRAND